

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 17 juillet 2015

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ Dossier R-3925-2015

Approbation de l'entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Énergie (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe.

Représentations sur des questions de droit, logées par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) suite à la lettre B-0023 du 17 juillet 2015 d'Hydro-Québec Distribution.

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) soumettent respectueusement à la Régie les représentations suivantes sur des questions de droit, suite à la lettre B-0023 du 17 juillet 2015 d'Hydro-Québec Distribution.

1. LA NOTION DE « PLAIDER POUR AUTRUI »

En pages 2-3 de sa lettre B-0023 du 17 juillet 2015, Hydro-Québec Distribution plaide que le ROEE ne peut requérir que la Régie ordonne au Distributeur de compléter ses réponses écrites insuffisantes à la Régie et à l'ACEFQ car cela équivaldrait, selon Hydro-Québec, à « plaider pour autrui ».

En raison de l'importance de ce point de droit susceptible de constituer un précédent, nous soumettons au Tribunal les représentations suivantes.

En premier lieu, il nous semble que la notion de « plaider pour autrui » ne s'applique pas ou peu à la régulation énergétique. Les audiences et consultations régulateurs devant la Régie de l'énergie ne sont pas basées sur le principe de la confrontation entre les intérêts de parties opposées mais sur la collaboration en vue d'aider le Tribunal à rendre une décision dans l'intérêt public harmonisant et arbitrant entre les intérêts de toutes les parties prenantes.

En second lieu, il nous semble que les réponses aux demandes de renseignement écrites ne constituent pas la propriété privée de la personne qui a posé la question. Les réponses font partie du dossier public; elles bénéficient à tous les participants, lesquels ont donc tous intérêt à ce que ces réponses soient complètes.

En troisième lieu, il nous semble que la souplesse procédurale propre à tous les tribunaux administratifs s'oppose à ce que l'on interdise à un participant de demander à faire compléter une réponse au motif formaliste invoqué par Hydro-Québec.

En quatrième lieu, il nous semble que si un intervenant est mis au courant qu'une question écrite qui lui semble intéressante a déjà été posée par la Régie ou un autre participant, cet intervenant ne devrait pas se sentir obligé, pour protéger ses droits, de copier-coller cette même question dans sa propre demande de renseignement écrite. Ce serait là exiger une inutile duplication. De plus, cela irait à l'encontre du vœu d'allégement réglementaire souhaité par le Tribunal.

Pour ces quatre motifs, et compte tenu du fait que l'objection formulée par Hydro-Québec risquerait de constituer un précédent, nous invitons la Régie à permettre à ce qu'un intervenant (en l'occurrence le ROEE) demande au Tribunal d'ordonner au Distributeur de compléter ses réponses écrites insuffisantes à la Régie et à l'ACEFQ.

2. LA JURIDICTION DE LA RÉGIE QUANT AUX DIVERS ASPECTS CONTRACTÉS ENTRE HQD, HQP, TCE ET GAZ MÉTRO GNL

La lettre B-0023 du 17 juillet 2015 d'Hydro-Québec Distribution, dans sa partie relative aux questions de SÉ-AQLPA, plaide de nouveau diverses questions quant au statut de HQP au sein de l'Entente HQ-TCE ainsi qu'au rôle de la Régie à l'égard de l'Entente HQ-Gaz Métro GNL.

Il nous semble ainsi notamment que, même après cette lettre B-0023 du 17 juillet 2015, un certain flou continue encore d'exister quant à ce que HQD demande à la Régie de décider au sujet de l'Entente HQ-Gaz Métro GNL et aussi à l'égard de HQP et des interrelations entre HQD et HQP. De plus, il est loin d'être certain que la vision de HQD sur ces deux questions soit bien celle que la Régie retiendra dans sa décision finale après avoir pris connaissance de toutes les représentations des participants.

C'est pour cette raison que nous invitons respectueusement la Régie, dans la décision qu'elle sera appelée à rendre sur notre demande d'ordonnance du 16 juillet 2015 envers Hydro-Québec, à se garder l'esprit ouvert quant aux divers aspects de droit sur ces questions, et que SÉ-AQLPA ont l'intention de plaider à un stade ultérieur du présent dossier tel que prévu au calendrier.

En effet, Hydro-Québec présente le présent dossier comme visant à « *amender* » le contrat initial de 2013 HQD-TCE, en vertu duquel c'était TCE qui s'approvisionnait elle-même en gaz pour produire de l'électricité qu'elle fournirait alors à HQD. Par ailleurs, ce contrat initial avait été conclu à l'issue d'un appel d'offres tenu conformément à la *Loi* et auquel HQP participait également à titre d'autre soumissionnaire. Or au présent dossier, HQD, en période de pointe, propose la scission de ce contrat HQD-TCE de manière à ce que les clauses relatives à l'autoapprovisionnement en gaz de TCE soient remplacées par une entente connexe d'approvisionnement en gaz par HQD auprès d'un tiers convenu de gré à gré (Gaz Métro GNL, malgré l'existence de l'autre fournisseur potentiel Stolt), et c'est HQD qui alimenterait alors TCE en gaz. De plus, selon une option prévue à l'Entente HQ-TCE, pour la période 2026-2036, ce serait HQP qui recevrait le droit d'acquérir l'électricité de TCE (bien que les besoins de HQD demeurent toujours présents) et sans qu'une contrepartie (telle que le paiement de droits ou une entente d'approvisionnement HQP-HQD) ne soit jointe à l'Entente HQ-TCE.

Vu ce contexte, SÉ-AQLPA annoncent que, dans leurs plaidoiries au présent dossier, elles identifieront a) ce que la Régie a juridiction a ou non d'approuver quant aux divers aspects contractés entre HQD, HQP, TCE et Gaz Métro GNL, et b) ce que devrait être, au mérite, la décision de la Régie sur les diverses questions relevant ainsi de sa juridiction.

Nous invitons donc respectueusement la Régie, dans sa décision sur notre demande d'ordonnance du 16 juillet 2015 envers Hydro-Québec, à garder à l'esprit que ces questions de droit ne seront plaidées qu'à un stade ultérieur du présent dossier, le tout tel que prévu au calendrier.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les participants.